

Mise à jour du 3 novembre 2020 du protocole d'accord du 15 mai 2020 concernant le travail dans les ETA suite à l'évolution de la pandémie due à la COVID-19.

Les interlocuteurs sociaux représentés en sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par l'AViQ (SCP 327/03) conviennent de ce qui suit :

Selon les experts, il va falloir vivre avec le coronavirus pendant longtemps. Il faudra donc continuer à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la circulation du virus sur le lieu de travail. Les employeurs, les travailleurs, les partenaires sociaux, les services de prévention, la médecine du travail et d'autres acteurs ont un rôle primordial à jouer à cet égard.

Chaque employeur est responsable de la sécurité et la santé de son personnel pendant l'exécution du travail (loi relative au Bien-être et loi relative au contrat de travail). La volonté des interlocuteurs sociaux est de permettre aux ETA une continuité des activités en toute sécurité pour les travailleurs.

Là où il existe un CPPT et/ou une délégation syndicale, une concertation sera opérée régulièrement pour évaluer l'implémentation du guide générique et du présent protocole, et convenir de mesures complémentaires éventuelles. Ces organes seront consultés autant de fois que nécessaire, notamment pour résoudre les éventuels problèmes rencontrés et/ou lorsque des adaptations aux mesures s'avèreront nécessaires. Il est vivement conseillé de faire procéder à une analyse de risques chaque fois qu'une situation de travail évolue. Cette analyse doit-être discutée dans le CCPT, en présence du médecin du travail et/ou conseiller en prévention avant approbation.

En plus de la réunion mensuelle obligatoire du CPPT (ou, à défaut, de la DS), il est conseillé de mettre sur pied un CPPT restreint afin de suivre de manière plus rapprochée l'évolution de la situation, éventuellement via l'organisation de réunions hebdomadaires.

La procédure de gestion des cas des travailleurs positifs dans l'entreprise sera définie en concertation avec le CPPT (ou un comité restreint de celui-ci) et la médecine du travail. Il sera fait appel à l'expertise de la médecine du travail autant de fois que nécessaire.

En cas d'absence de CPPT et de délégation syndicale, une concertation directe avec les travailleurs devra être organisée. Les permanents syndicaux régionaux seront informés des démarches entreprises. Dans tous les cas, il est vivement conseillé de solliciter l'avis du conseiller en prévention et/ou du médecin du travail.

Règle générale : le nouveau guide générique « **Travailler en sécurité** » - version du 30/10/20, établi par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail que vous trouverez en lien ci-dessous, sert de nouvelle référence.

[guide générique \(PDF, 7.83 Mo\)](#)

De manière complémentaire, il convient également de se référer au présent protocole qui apporte une approche sectorielle spécifique au guide générique. Les partenaires sociaux insistent fortement pour que ces guides servent de référence dans les entreprises. Au vu de

l'évolution de la pandémie, il en effet impératif de maximiser les mesures de prudence et de précaution.

Instructions claires, formation et communication.

Il revient à chaque ETA d'adapter individuellement chacun des postes de travail aux membres de son personnel afin de maximiser la protection des travailleurs. Suite à une analyse de risque, une série de mesures collectives et individuelles seront mises en place. La bonne compréhension de celles-ci sera garantie grâce à un encadrement personnalisé et à l'accompagnement social.

Des informations accessibles, des instructions claires et une formation appropriée sur les mesures à mettre en œuvre seront accessibles à tout moment aux travailleurs.

Ces informations et instructions doivent être bien comprises et correctement suivies. Dans ce but, ces instructions seront répétées régulièrement, et une approche spécifique des mesures en fonction du handicap des travailleurs sera prévue.

Chacun au sein de l'entreprise est responsable de la bonne exécution des instructions et recommandations en matière de sécurité. En particulier, l'équipe d'encadrement qui sera régulièrement incitée à vérifier le respect des règles sanitaires et fera les rappels utiles en cas de relâchement, dans une logique de pédagogie et d'encadrement.

Les bonnes pratiques seront partagées et généralisées dans l'entreprise.

Application maximale des règles de distanciation sociale.

Garder ses distances, c'est-à-dire éviter tout contact avec d'autres personnes à moins de 1,5 mètre, reste le meilleur moyen de limiter la propagation de la COVID-19. Il faut donc garantir une distance de 1,5 mètre autant que possible et interdire les rassemblements. Si l'organisation du travail ne le permet pas malgré d'autres mesures supplémentaires, il convient de faire le nécessaire pour se rapprocher le plus possible de la marge de 1,5 mètre.

Sur les sites où une distance d'au moins 1,5 m entre deux personnes n'est vraiment pas possible, d'autres solutions de protection doivent être envisagées (cloison en verre ou plexiglas, séparation physique comparable ...).

Il convient d'utiliser des marquages, des rubans ou des barrières physiques pour délimiter des zones ou des lieux ou marquer au sol la distance à respecter. Ces principes s'appliquent à tous les lieux de l'entreprise et à tous les autres aspects du travail.

Il convient également de veiller au respect de la distanciation physique et de veiller à l'optimisation des conditions sanitaires dans les infrastructures communes (réfectoires, lieux de pause/fumoirs, vestiaires, lavabos, WC, etc.) en concertation avec le CPPT, le Conseiller en prévention, le Service externe de Prévention et de Protection (SEPP) et l'inspection.

Port du masque et vêtements de travail

L'entreprise fournira le nombre de masques adéquats aux travailleurs.

Dans tous les cas le nécessitant, le port du masque devra être imposé ou recommandé.

Si les masques sont en tissus, les interlocuteurs locaux se concerteront sur la question du lavage de ceux-ci (en interne ou par les travailleurs). Il importe surtout que les ETA prennent les bonnes mesures en fonction de leurs réalités (activités, promiscuité ...). L'essentiel est leur rôle pédagogique par rapport au masque : quand le porter, comment le porter, comment le mettre et l'enlever, quand et comment le laver (en machine ou dans de l'eau bouillante), ...

Si l'ETA compte dans ces équipes des travailleurs sourds ou malentendants, il importe d'adapter le moyen de protection et de prévoir par exemple des masques adaptés (ou des visières) pour les personnes avec lesquelles elles communiquent, afin de leur permettre de lire sur les lèvres de leur interlocuteur.

Une concertation est également organisée sur la question des vêtements de travail, en particulier pour les travailleurs se rendant en vêtement de travail sur leur lieu de travail et utilisant les transports en commun. Une explication spécifique sur les bonnes habitudes à prendre est apportée aux travailleurs concernés.

Mobilité

Pour les travailleurs qui viennent en transports en commun, il importe de pouvoir proposer une certaine souplesse. Décaler les horaires afin qu'ils ne prennent pas tous les transports en commun en même temps, accepter certains retards si les travailleurs ont laissé passer un véhicule déjà trop chargé pour prendre le suivant est un exemple.

Pour les transports en commun, il est recommandé aux travailleurs de respecter scrupuleusement les règles émises par les sociétés de transport.

Les travailleurs ont l'obligation de se laver les mains dès qu'ils arrivent dans l'entreprise.

Pour le transport de travailleurs dans les véhicules de l'ETA entre les chantiers ou vers les entreprises extérieures, les ETA se référeront à la page 23 du guide générique.

Contrats d'entreprise

Les contrats extérieurs ne pourront être prestés / poursuivis que si toutes les mesures de protection sont rencontrées sur place. Le CPPT et le conseiller en prévention doivent être en mesure d'exercer pleinement leur mission dans le cadre de ces contrats. Après l'arrêt d'une prestation en extérieur pour cause de cas de Covid 19, l'entreprise utilisatrice informera l'ETA sur les mesures sanitaires mises en place. Le cas échéant une visite préalable à la reprise des activités sera organisée par une délégation restreinte du CPPT.

Reprise du travail

Il est toujours vivement encouragé de privilégier le choix de travailler sur base volontaire quand c'est possible. Toutefois, les partenaires sociaux ont conscience de la difficulté de l'exercice.

Lorsque le travail sur base volontaire n'est pas possible, tout travail doit alors se faire dans le strict respect des mesures sanitaires et en étant très attentif à la situation personnelle du travailleur.

Certaines personnes doivent, en effet, faire l'objet d'une attention particulière ; les interlocuteurs sociaux demandent donc que des solutions les plus adaptées soient trouvées en concertation notamment pour les personnes suivantes :

- Celles pouvant continuer le télétravail,
- Celles dont les enfants restent à la maison,
- Les personnes présentant des risques de morbidité particuliers,
- Toutes les personnes, dont la situation spécifique, le justifient (à traiter avec le service social et la délégation syndicale).

Au vu du stress occasionné par la situation pandémique, une attention particulière sera portée à la situation psychologique des travailleurs.

En cas d'écartement du travailleur (certificat médical, quarantaine...), au moment de la reprise du travail, dans un souci de protection des travailleurs, un entretien d'accueil individualisé sera effectué pour poser quelques questions simples sur la situation familiale et sur l'état de santé du travailleur. Ceci sera fait dans le respect des limites de ce qui est autorisé. En outre, une nouvelle explication sur les mesures à respecter serait également utile à ce moment-là tenant compte que la situation aura peut-être évolué dans l'entreprise entre-temps.

En cas d'arrêt de sections complètes de l'entreprise, il est recommandé de ne pas opérer de manœuvres de rattrapage de la production perdue si elles risquent d'engendrer une trop forte pression au travail et d'autres problèmes de santé.

En plus des éléments repris ci-dessus, **l'organisation du travail doit être optimisée pour minimiser les risques**, en réfléchissant notamment aux éléments suivants :

- Mise en télétravail de toutes les personnes pour qui c'est possible, ceci sans porter préjudice à l'encadrement social des travailleurs
 - Il est important de veiller à ce que les conditions de vie et l'organisation du télétravail fassent également partie des questions qui incombent à l'entreprise comme souligné dans le guide générique et qu'elles soient discutées en CPPT.
- Rythme de reprise des activités et échelonnement du nombre de travailleurs à sensibiliser/habituer aux nouvelles mesures en même temps ;
- Horaires adaptés/décalés pour désengorger les flux d'entrée et de sortie des travailleurs, ainsi que les moments de pause ;

- Renforcement des équipes de nettoyage et des moyens de désinfection partout où cela s'avèrerait nécessaire :
 - o Nettoyage (désinfection) systématique des locaux, bureaux, imprimantes, claviers, salle de réunion, véhicules (volant, frein à main, clignoteurs,) ...
 - o Attention particulière aux poignées de porte, aux mains courantes, aux boutons d'ascenseur, aux interrupteurs d'éclairage, aux poignées des armoires et des tiroirs, aux robinets des lavabos, aux boutons de commande des appareils et des machines ...
 - o Hygiène et au nettoyage des smartphones prêtés, des imprimantes, des claviers et des souris d'ordinateur
 - o Aération correcte des locaux; des informations concrètes sont développées page 19 du guide. C'est une mesure clé dans la lutte contre le coronavirus.

Cas de covid-19 soupçonné ou confirmé en entreprise

Dans tous les cas, une logique de précaution maximale sera appliquée en cas de suspicion ou de confirmation de cas d'infection à la Covid 19 si le travailleur était présent dans l'entreprise 7 jours avant l'apparition des symptômes.

Le CPPT (ou un comité restreint de celui-ci) aidé de la médecine du travail sera concerté sur les procédures génériques à mettre en place :

- Lieux à désinfecter ;
- Liste des contacts potentiels ;
- Tests ;
- etc.

Là aussi, une attention particulière sera portée à l'information et à l'accompagnement des travailleurs concernés, en ce compris lorsqu'ils sont écartés de leur travail.

Les entreprises se référeront à la feuille de route élaborée par CO-PREV (association sectorielle des SEPPT) pour le contact tracing dans les entreprises :

<https://co-prev.be/fr/covid-19-information/>

Les personnes et organisations signataires restent en contact régulier et se tiennent, ensemble, à la disposition des entreprises et de leurs travailleurs.

Nous vous remercions de respecter sur le terrain ce protocole et vous souhaitons bon courage dans la gestion solidaire de cette pandémie.

Arnaud Levêque
Centrale Générale
FGTB

Luca Baldan
CSC BIE

Stéphane Emmanuelidis
Président EWETA

Gaëtane Convent
Directrice EWETA